ACTE DE GARANTIE

POUR

LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE,

LA SURETÉ DU DOMICILE,

ET LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

ACTE DE GARANTIE

POUR

LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE,

LA SURETÉ DU DOMICILE;

ET LA LIBERTÉ DE LA PRESSE;

Par le citoyen LAHARPE.

A PARIS,

Chez MIGNERET, Imprimeur, rue Jacob, N.° 1186.

L'AN III.

ACTE DE GARANTIE

Pour la liberté individuelle, la sûreté de domicile, et la liberté de la presse.

RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES.

J'ai vû souvent des amis de la liberté qui doutaient que le caractère Français, malgré la révolution, fût assez *révolutionné* pour être devenu véritablement républicain : ils observaient, entr'autres preuves, avec quelle légèreté l'on parlait sans cesse de choses dont la seule idée fait frémir quiconque n'a pas le cœur esclave, je veux dire l'emprisonnement et *les visites domiciliaires;* l'un qui, chez les peuples libres, a toujours été de la plus haute importance; l'autre, qui n'a jamais été connu que parmi nous, au moins comme mesure générale et habituelle, et seulement depuis que nous nous disons libres.

On ne peut, sans être pénétré de honte et d'horreur, se dire à soi-même, que tout Anglais répète avec fierté et avec vérité cet adage heureux, *my house is my castle-ma maison est ma forteresse;* qu'il est sûr de ne pouvoir être emprisonné que légalement, et de manière à ce qu'il puisse sur-le-champ en demander raison, soit au Magistrat, soit au dénonciateur, soit au Ministre, et se faire adjuger des dommages et intérêts, pour peu

que l'emprisonnement n'ait pas été légal dans tous les points, tandis que parmi nous, après six ans de combats pour acquérir la liberté, il n'y a pas un seul citoyen (les Représentans exceptés) qui ne puisse à tout moment être jeté dans une prison sans avoir de recours contre qui que ce soit, (car où est le recours contre un comité?) sans connaître son dénonciateur, sans savoir même s'il sera jugé : voilà où nous en sommes encore, et nous insultons à tous les peuples de la terre, et nous les appelons *esclaves !* et nous nous proclamons depuis six ans les vengeurs des droits du genre-humain !... Orgueilleux insensés ! eh ! tâchez d'assurer les vôtres, tâchez au moins de les connaître. Ne ressemblez plus à ce singulier fou qui léguoit par testament des sommes immenses, et n'avait pas de quoi se faire enterrer. Sachez sur-tout ce que vos plats démagogues se gardent bien de vous dire, et ce qui n'est que trop vrai : sachez que l'Europe humiliée par vos victoires, est consolée et vengée de reste, en regardant avec le sourire du plus profond dédain et de la plus insultante pitié, ce que vous appelez votre *liberté.*

On me dira que la plupart de ceux qui ont été arrêtés depuis un an, redoutent bien plus un jugement (1) qu'ils ne le réclament. Je le crois, et c'était une raison de plus pour les juger le plus tôt possible : on le devait,

(1) Aussi fait-on tout ce que l'on peut pour les y dérober, ou pour rendre le jugement illusoire : voyez depuis combien de temps on s'occupe gravement *du mode de jugement pour les détenus !* Qui aurait cru qu'il fût à-la-fois si difficile de juger, et si facile d'incarcérer ? ces deux mots disent tout.

on le pouvait; et si on eût voulu le faire, nous serions plus avancés que nous le sommes. La certitude et la promptitude d'un jugement, en effrayant le coupable, rassurent tout ce qui ne l'est pas. Il serait trop long de discuter ici ce qu'on allègue pour justifier la nécessité de ces mesures irrégulières, et ce qui, bien examiné, ne servirait qu'à prouver davantage combien nous sommes loin du vrai sentiment de la liberté et de la théorie des maximes républicaines. Je me hâte d'arriver au plus pressé; et puisque nous travaillons à une Constitution, il importe sur-tout de faire voir que tout travail de ce genre sera perdu, si l'on ne songe pas, avant tout, à rendre inviolable la liberté personnelle, et à l'entourer d'un rempart inexpugnable.

N'oubliez donc jamais, citoyens, ce grand axiôme de morale politique, qui ne souffre point d'exceptions; que du moment où l'arbitraire entre le moins du monde dans les dispositions générales relatives à la liberté personnelle, dès que le citoyen n'est pas sûr, absolument sûr qu'aucun pouvoir quelconque ne peut attenter à sa liberté, sans en répondre sur-le-champ devant la loi; dès ce moment, la tyrannie est sur toutes les têtes, et que rien ne l'arrête plus, quand cette barrière est franchie: c'est de-là que tout dépend, c'est à cela que tout tient, c'est par cette première infraction des droits naturels et civils que commencent toujours les oppresseurs populaires, quand ils n'ont pas une armée à leurs ordres, et ce seul moyen leur en tient lieu; il est même plus puissant qu'une armée : la force appelle la force, on oppose le glaive au glaive; les hommes réunis et forts de leur réunion, bravent aisément un péril commun,

exposent volontiers leur vie pour la défendre ; c'est le courage de la nécessité, c'est le courage le plus vulgaire. Mais un danger qui vous sépare et vous isole, que chacun croit, ou peut croire loin de soi, quand il est près de tous ; ce danger, au lieu d'inspirer l'espèce de force qui peut le repousser, ne produit que l'un de ces deux effets également funestes, ou l'aveugle sécurité qui méconnaît le péril, ou la crainte inquiète et pusillanime qui l'attend sans l'écarter. Ici, que votre expérience vous serve de leçon : quoiqu'eussent osé les Jacobins et Robespierre, tout ordre moral, social et légal n'était pourtant pas encore anéanti avant la *loi contre les gens suspects ;* mais dès qu'ils furent assez forts pour l'arracher à la Convention intimidée et mutilée, dès-lors la tyrannie ne trouvant plus aucune résistance, ne connut plus aucune borne, et le monde vit l'exemple d'une oppression, dont vous-mêmes n'avez pas encore, à beaucoup près, une entière et juste idée. Ces monstres comprirent très-bien que tout individu, sans exception, se trouvant menacé par cette *loi* (c'est ainsi qu'ils appelaient ce phénomène de démence et d'atrocité), tout ce qui était faible deviendrait esclave, tout ce qui était pervers se ferait bourreau, tout ce qui étoit honnête ne pourrait plus être que victime, et c'est ce qui est arrivé.

Remarquez bien que la détention, entraînant la perte de toutes les jouissances qui font aimer la vie, de tous les droits naturels dont le sentiment soutient l'homme ou même constitue l'homme, doit généralement causer plus d'effroi que les dangers de la guerre ; et de-là, cette morne stupeur qui n'était pas la crainte de la

mort, puisque jamais il ne fut si commun de savoir mourir, mais qui était l'abattement de l'ame, froissée habituellement dans toutes ses facultés, flétrie dans tous ses sentimens : voilà pourquoi la servitude a été mille fois plus abjecte que celle des Nations assujetties par les armes d'un usurpateur. Là, le fer avait décidé, le vainqueur était maître, les vaincus étaient sujets; et la victoire et la conquête connaissent encore des devoirs et des loix. Mais une Nation enchaînée par une puissance indéfinie, aussi atroce qu'insensée; une Nation placée incessamment par ses Législateurs entre les prisons et les échaffauds, a dû tomber dans un abaissement sans exemple; et les esprits devenus esclaves comme les corps, elle a dû descendre plus avant dans l'ignominie qu'aucune autre Nation de la terre. La guerre civile est affreuse, sans doute : hélas ! elle nous a manqué. Que n'avons-nous eu affaire à des oppresseurs capables d'avoir une armée ! Où en est une Nation qui, parmi tant de milliers de tyrans, ne trouve pas du moins un Cromwel ou un Monk (1) ? nous en aurions triomphé comme des ennemis étrangers, ou nous aurions succombé avec moins d'opprobre et servi avec moins de bassesse.

Souvenez-vous donc bien que les arrestations arbi-

---

(1) Comme il faut toujours prévoir aujourd'hui l'excès de la bêtise et celui de la méchanceté, et que l'un et l'autre sont capables de dire que j'ai demandé un Cromwel ou un Monk ; je prends d'avance à témoins tous ceux qui entendent le Français, que j'ai dit seulement qu'un Cromwel ou un Monk eussent été mille fois moins à craindre et moins funestes que les Jacobins et Robespierre.

traires n'ont jamais qu'un seul dessein, qu'un seul but; et c'est d'enchaîner les ames, de flétrir le courage, d'anéantir toute résistance à l'oppression, d'étouffer toute vérité, de faire tomber la plume des mains, d'arrêter la parole sur les lèvres, d'effrayer même la pensée ; et n'est-ce pas là le vœu des tyrans ?

Et que sera-ce si les tyrans sont d'une espèce à inspirer non-seulement la haine, mais le mépris; s'ils ont la conscience de ce mépris qu'ils méritent ? Ouvrez leur cœur, et vous y lirez l'arrêt de mort écrit contre tout ce qui vaut mieux qu'eux, contre quiconque peut les juger, contre quiconque ne les rassure pas contre eux-mêmes en s'abaissant à les flatter. Et croyez-vous qu'il n'y ait plus de ces tyrans-là ? qu'il n'y ait plus de ces hommes tout prêts à crier encore dans l'occasion, *à moi, sans-culottes* ? . . . Vous savez ce que signifie ce cri. . . ne l'oubliez pas.

Et que sera-ce encore, si par une suite de circonstances inouies qui n'ont pas encore cessé, l'idée de l'incarcération présente en même temps celle du massacre ? . . . Quand un homme seroit au-dessus de la crainte, ce qui déja est assez rare, sera-t-il au-dessus des frayeurs de tout ce qui l'environne, d'un père, d'une mère, d'une femme, de ses enfans, de ses amis ? Voilà l'homme le plus ferme anéanti ; et n'est-ce pas le vœu des tyrans ?

Malheureux ! tant de petits villages et tant de vils brigands ont pris ridiculement le nom de Brutus ! Que dis-je ! son image étoit là, et même un poignard qui ne devoit pas y être ! (Un poignard dans une assemblée de Législateurs !) Ils ne savaient pas que le

poignard de la liberté est caché dans le cœur de l'homme libre, et ne se montre que quand la tyrannie paraît. Ah ! si au lieu de ces noms de farce, et de ces poignards de parade, il y avoit eu l'ame et la tête d'un Brutus, le premier qui osa proférer cette horrible parole, l'*arrestation des gens suspects*, auroit tombé sur le champ sous cent coups de poignard. On aurait traîné son cadavre à la voierie; et cet insolent outrage, le plus abominable qu'on ait jamais fait à la nature humaine, auroit été du moins expié comme il devait l'être.

Citoyens, point de prétexte, quel qu'il soit, pour les arrestations arbitraires : ils sont tous l'opprobre de la raison humaine. — Mais il faut prévenir les conspirations. — Imbécilles ! et quelle conspiration plus exécrable et plus avouée que celle qui met aux fers toute une Nation ? Que diriez-vous d'un homme qui vous enfermerait dans un cachot et vous chargeroit de chaînes, de peur que vous ne fussiez par hasard assassiné dans *la rue*, ou qu'il ne vous prît quelque jour fantaisie de vous tuer vous-même ? . . . Et l'on peut être dupe d'une pareille bêtise ! Puisque les hommes sont si sots, ils méritent bien d'être esclaves.

Combattre ainsi des conspirations possibles, est une conspiration réelle. Je mets en fait qu'il n'y a point de conspirateur qu'on ne puisse arrêter par des voies légales, quand on a de bonnes loix; et si parmi les *Terroristes*, il y en a par hasard un qui soit en état de raisonner, je lui porte le défi le plus solemnel de me citer ou de supposer un seul exemple de conspiration, qu'on ne puisse prévenir, sans violer aucune des loix

qui font la sûreté de tous les citoyens, et dont la conservation est le premier de tous les devoirs et de tous les intérêts.

En conséquence de ces réflexions très-abrégées et qu'on pourrait appuyer de cent autres, je propose de joindre à la Déclaration des droits et à l'acte consitutionnel *un Acte de garantie*, tel qu'il suit (1).

---

(1) Je sais que les dispositions principales de cet acte sont en partie dans l'acte constitutionnel. Mais d'abord je pense qu'il faut ici un acte à part, qui n'en soit que plus solemnel, et qu'on puisse invoquer nominativement comme les Anglais leur *habeas corpus*, et les Romains leur loi *Valerie;* et de plus le détail des formes est ici de la plus grande importance.

ACTE DE GARANTIE

Pour la liberté des personnes, la sûreté de domicile, et la liberté de la presse.

La Nation Française, considérant que la liberté individuelle est le bien le plus précieux de l'homme, et que le but de tout Gouvernement raisonnable est de la garantir à tous ses citoyens, dans sa plus grande intégrité possible;

Considérant que la conservation de la vie et de la propriété ne peut être sûre qu'autant que les loix établissent, pour la liberté individuelle et la sécurité domestique, un respect inviolable, que nul abus de pouvoir ne puisse jamais attaquer impunément;

Considérant que la vie et la propriété ne seraient pas encore suffisamment protégées par les meilleures loix criminelles contre les attentats particuliers, si des loix politiques et constitutionnelles ne protégeaient pas la liberté des personnes et la sûreté du domicile contre les attentats des pouvoirs constitués et les usurpations du Gouvernement;

Considérant que la liberté de la presse, consacrée par la Déclaration des droits, est le plus ferme appui de ces mêmes droits, et que sous ce point de vue elle est d'une assez haute importance pour être mise au niveau de la liberté des personnes, et rangée sous le

même abri par un acte exprès de la toute-puissance nationale ;

Considérant enfin que la raison et l'expérience ont démontré que tous les prétextes imaginés par la tyrannie, pour mettre des exceptions aux loix générales, qui doivent assurer avant tout la liberté des personnes, et celle de la presse et la sûreté de domicile, sont absolument illusoires, et n'ont d'autre effet que de produire un mal certain, sous couleur d'écarter un péril douteux, et d'autoriser l'oppression, au lieu de défendre l'autorité légitime; que tous les dangers réels qui peuvent menacer un Gouvernement, peuvent toujours être prévenus et repoussés par des voies légales, et que s'il y avait quelque exception à ce principe, ce ne serait pas à la loi de le prévoir, parce qu'il est contraire à l'esprit de la loi de prévoir ce qui est hors la loi, sous peine de se détruire elle-même ; qu'en un mot, les actes arbitraires, quel qu'en puisse être le motif, sont toujours un mal plus grand que celui que l'on prétendrait éloigner, puisqu'ils sapent le fondement de tout Etat libre, et en détruisent l'esprit qui doit être la confiance de tous les citoyens dans la justice du Gouvernement, leur disposition à l'aimer, et leur intérêt à le maintenir :

Décrète en principes et en loix les articles suivans.

PRINCIPE I.

Le meilleur moyen pour assurer la liberté personnelle, est d'interposer toujours le pouvoir judiciaire entre le citoyen et le pouvoir exécutif, en sorte que

celui-ci ne puisse jamais atteindre le citoyen qu'avec les formes légales.

Principe II.

Le pouvoir législatif est, par sa nature, étranger à toute jurisdiction sur les citoyens, puisque faisant la loi, il ne peut l'appliquer; tout ce qu'il peut faire, c'est de traduire devant les tribunaux ses propres membres et ceux du pouvoir exécutif, suivant les formes constitutionnelles; et dans ce cas, ce sont ces mêmes tribunaux qui jugent d'abord s'il y a lieu à l'accusation, et par suite à l'incarcération.

Loi sur la liberté individuelle.

Article I.

Nul citoyen Français ne peut être privé de sa liberté et constitué prisonnier qu'en vertu d'un *ordre d'incarcération* décerné par un tribunal ou par un Juge de paix de section ou de commune, assisté de deux Assesseurs.

Article II.

L'ordre d'incarcération doit spécifier la nature du délit dont le citoyen est prévenu, et les dépositions signées du plaignant ou des plaignans, du témoin ou des témoins, qui répondent dès-lors de leurs plaintes ou dépositions, pour y être fait droit dans la procédure.

Article III.

Le Juge de paix peut décerner un *mandat d'amener*

pour toute espèce de plainte qui lui sera portée juridiquement, mais il ne peut donner l'ordre d'incarcération que pour les délits qui emportent la peine capitale ou afflictive, tels que l'assassinat, le meurtre, l'empoisonnement, la falsification des monnoies publiques, l'incendie, le vol, le rapt, le viol, les actes de révolte ou de sédition, caractérisés par le code criminel.

ARTICLE IV.

Il peut aussi décerner *l'ordre d'incarcération* pour violence et blessures faites dans une rixe avec une arme offensive quelconque, et qui peuvent comporter dommages et intérêts, ou entraîner un danger de mort.

ARTICLE V.

L'Officier de police chargé du *mandat d'amener* ou *de l'ordre d'incarcération*, est tenu dans tous les cas de se faire accompagner par un Commissaire de la section ou commune du prévenu, après que ledit Commissaire aura pris communication par écrit de l'*ordre d'incarcération* ou du *mandat d'amener*, pour le transcrire ensuite sur les registres de la section ou de la commune, et en rendre compte à la plus prochaine assemblée, afin que nul n'en ignore. Si le mandat s'exécute ailleurs que dans le domicile du prévenu, il sera préalablement mené chez le Commissaire de section ou de commune, afin de remplir les formalités énoncées ci-dessus.

ARTICLE VI.

S'il se commet un délit contre l'ordre public dans

l'enceinte du Corps Législatif, les Représentans du peuple peuvent faire *appréhender au corps* le délinquant par leurs Huissiers, mais sans rien statuer sur lui : il doit être traduit sur-le-champ devant le Juge de paix, qui prononcera suivant le code pénal, à l'article *des délits contre l'ordre public.*

Article VII.

Si un Représentant du peuple dénonce un délit quelconque, le Corps Législatif peut décréter que le pouvoir exécutif informera du délit, suivant les formes ordinaires; mais il ne peut par lui-même traduire personne devant un tribunal, si ce n'est ses propres membres.

Article VIII.

Les Accusateurs publics près les tribunaux peuvent informer de tous délits commis dans leur arrondissement, et requérir des *mandats d'amener*, mais seulement pour faire paraître d'abord les prévenus devant le Jury d'accusation, et ce n'est que sur le prononcé du Jury que le juge peut décerner l'ordre d'incarcération (1).

Article IX.

Il n'y a de recours contre un tribunal que la cassation; mais tout citoyen qui a été détenu et jugé innocent, est en droit de prendre à partie le dénonciateur, quel qu'il soit, sans exception, et le Juge de paix qui

---

(1) Ce qui regarde la contumace, doit se trouver au code criminel.

a signé *l'ordre d'incarcération;* et alors il intentera action *pour faux*, ou *pour violation de la loi,* et les dédommagemens pour la perte de sa liberté, s'il a été détenu illégalement, seront arbitrés dans le code pénal.

Loi sur la sûreté de domicile.

Principe I.

Le domicile d'un citoyen est sacré, et l'asile domestique est inviolable, à moins que, pour la sûreté générale, la loi n'y poursuive celui qu'elle cite devant les tribunaux ; et alors toutes les précautions possibles doivent être prises, pour qu'il ne se mêle aucun abus à l'exécution et à la force de la loi.

Principe II.

Rien ne favorise plus ces abus si communs et si faciles, rien n'est susceptible de tant d'inconvéniens de toute espèce, rien n'est plus contraire à la sécurité générale qui doit protéger le repos des citoyens, que les arrestations nocturnes. La force du crime a besoin des ténèbres, la force légale agit au grand jour.

Principe III.

Le secret des papiers d'un citoyen lui appartient, comme sa personne et sa liberté : c'est un attentat que de mettre la main sur ses papiers, hors le seul cas où il est prévenu de *félonie,* c'est-à-dire de trahison, de conspiration contre le gouvernement constitutionnel, d'intelligence avec les ennemis de l'État : alors saisir les papiers, c'est désarmer un ennemi public ; dans toute autre circonstance, il est défendu d'y toucher.

Principe IV.

Les *visites domiciliaires*, comme mesure générale, sont une violation de tout ordre public, un acte de tyrannie; comme mesure particulière, la loi ne doit les permettre que dans des cas tellement déterminés, qu'il ne puisse y avoir abus.

Article I.

Aucun *mandat d'amener*, aucun *ordre d'incarcération*, ne pourra s'exécuter dans le domicile d'un citoyen, ou dans sa demeure quelconque, que depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher (1). Cette loi ne souffre pas d'exception, et quiconque la violera, ou ordonnera de la violer, sera puni par la déportation.

Article II.

Il sera dressé *procès-verbal d'exécution* dans le domicile ou dans la demeure quelconque du citoyen contre lequel s'exécutera *un ordre d'incarcération* ou un *mandat d'amener*, et l'on y constatera expressément, que *nulle violence n'a été exercée contre lui, ni les siens, nulle espèce de désordre commise chez lui*; et le procès-verbal sera signé de l'Officier de police, du Commissaire, du prévenu et des personnes qui composent son domestique.

Article III.

Aucune espèce de scellés ne sera apposée sur les effets ou papiers du prévenu domicilié, aucune recherche

(1) Dans le cas où le prévenu ne voudrait être chez lui que la nuit, il est bien facile d'investir la maison et d'y entrer le jour.

ne sera faite dans ses papiers ou effets, hors dans les cas qui comportent la peine capitale et afflictive, et qui autorisent la recherche des instrumens du crime, comme la fabrication de fausses espèces, le vol, l'assassinat, l'empoisonnement.

Article IV.

Aucune *visite domiciliaire* ne pourra être ordonnée par les autorités constituées que d'après une dénonciation signée qui portera sur des objets qui intéressent la sûreté générale ou la fortune publique, comme fabrication de fausses monnoies en papier ou en métal, fabrication d'armes illicites, de poignards, etc. composition de poison, etc.; et si la dénonciation se trouve fausse, le dénonciateur sera puni d'une amende égale à la récompense qu'il aurait eue, s'il eût dit vrai, ou de six mois de détention, s'il ne peut payer (1).

Loi sur la liberté de la presse.

Principes.

La liberté de la presse est le droit de manifester sa pensée par écrit, sans que personne ait celui d'en empêcher la manifestation.

Ceux qui, dans ce droit naturel et légitime, ont vu ou voulu voir le droit de faire le mal en écrivant, et qui ont consacré ce prétendu droit comme liberté de la presse, ont été ridiculement absurdes.

---

(1) Les politiques d'aujourd'hui diront et *les accaparemens !* mais comme je n'entends point le mot *d'accaparemens*, en matière criminelle, je renvoie ces politiques là aux petites-maisons.

Il n'est pas plus permis de faire le mal d'une manière que d'une autre : assurément la parole est libre ; mais si quelqu'un réclamait la liberté de la parole, en disant aux citoyens pauvres : « Citoyens, massacrez tous ceux » qui sont riches, pillez leurs maisons, emparez-vous » de leurs biens, etc. » il mériterait la mort, comme ennemi capital de la société. Est-il plus permis de l'imprimer que de le dire?

Si vous me dites publiquement que je suis un fripon, j'ai le droit de vous citer en justice et de demander et obtenir réparation : comment auriez-vous le droit d'imprimer impunément ce que vous ne sauriez me dire impunément ?

Mais ces injures privées et ces délits publics, abus de la faculté d'imprimer, ne touchent en rien à la liberté de la presse, et ne concernent que le code pénal, qui doit les prévoir et en marquer la punition.

Article I.

Aucune autorité ne peut s'opposer en aucune manière quelconque à la publication des écrits, par la voie de l'impression.

Article II.

Si un citoyen, quelque place qu'il occupe, se trouve offensé par un écrit, il a le choix ou de répondre par un autre écrit, ou de poursuivre l'Auteur en justice.

Article III.

Si l'Imprimeur ne s'est pas muni de la signature de l'Auteur, pour être sa garantie au besoin, la partie lézée peut poursuivre l'Imprimeur.

ARTICLE IV.

Si l'Auteur d'un écrit a *provoqué formellement la révolte* contre les loix et le gouvernement, les autorités constituées peuvent le traduire devant les tribunaux, de la même manière que pour les autres délits, c'est-à-dire, qu'on peut le citer devant le Jury d'accusation, qui, après avoir entendu l'Auteur dans ses défenses, prononcera s'il y *a lieu à accusation.*

ARTICLE V.

En aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, l'Auteur d'un écrit ne peut être privé de sa liberté, qu'après le prononcé du Jury d'accusation; et la publicité de son ouvrage ne peut être arrêtée légalement, qu'après que le Jury d'accusation aura prononcé contre l'Auteur.

Du crime de félonie.

Dans le cas où un citoyen serait prévenu de conspirer contre le gouvernement, le pouvoir exécutif peut le faire arrêter sans autre forme que ces mots portés sur *l'ordre d'incarcération, pour conspiration contre l'état.* Il peut même le faire mettre au secret; mais il doit dans le même moment en rendre compte au pouvoir législatif, déclarer sur sa responsabilité, *qu'il y a lieu à mettre le prévenu au secret,* et fixer l'époque où il sera mis en jugement. Dès ce moment aussi le Concierge de la prison répond au pouvoir exécutif de la personne du détenu, et le pouvoir exécutif en répond à la Législature. Sans cela, il seroit trop facile de perdre qui l'on voudroit, sous

prétexte de *félonie* ; et si l'accusé est déclaré innocent par le Jury de jugement, les membres du pouvoir exécutif qui auront signé *l'ordre d'incarcération*, seront soumis aux dommages et intérêts arbitrés par le code pénal.

CONCLUSION.

Avec cet *Acte de garantie*, les citoyens peuvent du moins être en sûreté, même sous un Gouvernement très - imparfait.

Ce que j'ai dit de la liberté de la presse m'a paru suffisant, sur-tout après qu'il y a eu tant de paroles perdues sur un sujet si simple. On a nui de deux manières à cette précieuse liberté : d'un côté, on a voulu en faire une licence au-dessus de toutes les loix, ce qui tendoit à la rendre odieuse aux honnêtes gens; de l'autre, on s'est cru autorisé à la modifier par des loix particulières ; ce qui tendait à l'anéantir. Citoyens, ne sortez jamais de ce principe, qu'il en est de l'action d'imprimer sa pensée, comme de toute autre action : elle n'est soumise à la loi que là où elle devient un délit, et elle ne devient un délit qu'en faisant du mal. C'est donc dans le code pénal qu'il en faut chercher la limite, et nulle part ailleurs. A l'égard des injures privées, rien n'est plus simple que la plainte juridique; et quant aux délits publics, ce n'est pas un frein gênant pour la pensée que de ne pas *provoquer la révolte contre les loix* ; et il n'y a point de Jury capable de confondre, avec cette provocation criminelle, le droit très - légitime qu'a tout citoyen d'un Etat libre d'en juger et d'en improuver les opérations. Ce

998

droit est donc assuré, et tout écrivain doit être tranquille, dès qu'on ne peut, dans aucun cas, procéder contre lui sans le mettre en jugement. Soyez sûrs que là s'arrêtera toute inquisition. Ceux qui gouvernent trouvent très-commode (1) de jeter dans un cachot quiconque raisonne mieux qu'eux ; mais ils ne sont nullement tentés de plaider en public contre lui.

Remarquez que ceux qui se déchaînent aujourd'hui avec si peu de pudeur contre les écrivains courageusement véridiques, contre les *libres penseurs*, comme disent les Anglais, ceux qui ne parlent que de *faire arrêter*, que de *déporter les insolens* qui osent dire leur avis, sont les mêmes qui jetaient les hauts cris contre le despotisme des Saint-Florentin et des Sartine, et qu'ils parlent aujourd'hui précisément comme les Sartine et les Saint-Florentin. Ne vous en étonnez pas : voilà l'homme, quand il n'est pas bien armé contre la séduction et l'orgueil du pouvoir ; et comme il y est rarement supérieur, de bonnes loix, bien claires et bien précises, sont la seule barrière contre les fougues de l'amour-propre irrité, et le seul abri pour celui qui n'a d'autre pouvoir que celui de la raison.

(1) C'est l'expression plaisante et naïve dont se servait un Ministre en parlant des lettres-de-cachet : « Si ce n'est pas ce qu'il y a de » plus juste, vous m'avouerez du moins que c'est ce qu'il y a de » plus commode. »

FIN.